

Douy & Co

Monsieur LABORIE André  
N° 2 rue de la forge  
31650 Saint Orens.  
« Courrier transfert »  
Tél : 06-50-51-75-39  
Mail : [laboriandr@yahoo.fr](mailto:laboriandr@yahoo.fr)

TGI TOULOUSE

Le 24 janvier 2017

25 JAN. 2017

**PS :** « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT ». Voir procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014. « En attente d'expulsion »

Monsieur Marc POUYSSEGUR  
Président du T.G.I de Toulouse  
Monsieur le Greffier DUBOQ  
Services des référés.  
2 allées Jules Guesdes  
31000 Toulouse

**Acte remis en main Propre secrétariat T.G.I**

**REQUETE EN NULITE DE L'ORDONNANCE DU 29 JUIN 2016**  
**ORDONNER L'AIDE JURIDICTIONELLE ET UN AVOCAT**  
**DEMANDE DE FIXER UNE DATE D'AUDIENCE.**  
**STATUER SUR LES DEMANDES INTRODUCTIVES D'INSTANCE**

**OBJET :** Demande de votre intervention réouverture du dossier :

- *Et sur ordonnance rendue en référé en date du 29 juin 2016. Minute N° 16/1130 Dossier N° 16/00926 rendue par Madame Annie BENSUSSAN, « Nulle »*

**Acte introductif d'instance :**

- *Assignment de Monsieur TEULE Laurent 51 chemin des Carmes 31400 Toulouse.*

Monsieur le Président, Monsieur le Greffier,

Après mes différents courriers concernant cette affaire, vous saisissant pour que le juge judiciaire statue sur les demandes introductives d'instance :

- Qu'au vu de l'ordonnance du 29 juin 2016 rendue et ne reprenant pas la vraie situation juridique exposée et ses demandes. « **Nulle** »
- Qu'au vu des différentes saisines se refusant de rectifier ladite ordonnance.

Celle-ci cause un réel préjudice à Monsieur LABORIE André dépourvu de tout moyen de faire appel par l'absence de l'aide juridictionnelle qui était en cours.

**Soit Monsieur LABORIE André est fondé de faire annuler la dite ordonnance au vu des textes suivants qui n'ont pas été respectés en matière de l'aide juridictionnelle:**

Je vous rappelle qu'aucune décision ne peut être rendue tant qu'il n'a pas été statué sur la demande d'aide juridictionnelle et voies de recours saisies, sous peine de nullité de la décision qui serait préalablement rendue.

**Sur le fondement juridique suivant :**

**La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.**

Conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garanti en son article 1<sup>er</sup> «*l'accès à la justice et au droit*», et son article 18 dispose que «*L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance*».

**Enfin, l'article 43 dispose que :**

- « *Sous réserve des dispositions de l'article 41, le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section du bureau, en cas de demande d'aide juridictionnelle formée en cours d'instance, en avise le président de la juridiction saisie.*
- *Dans le cas où la demande est faite en vue d'exercer une voie de recours, l'avis est adressé au président de la juridiction devant laquelle le recours doit être porté ».*

Il résulte de ces dispositions, implicitement mais nécessairement, et sauf à les priver de toute portée, que la juridiction saisie d'un recours dans le cadre duquel a été présentée une demande d'aide juridictionnelle ne peut se prononcer sur le litige avant qu'il ait été statué sur ladite demande.

C'est pourquoi la jurisprudence considère que statue « *en méconnaissance des règles générales de procédure* » applicables devant elle la juridiction qui rend sa décision alors que le bureau d'aide juridictionnelle, régulièrement saisi par le requérant, n'a pas encore statué (CE 23 juillet 1993 *Batta, req. 145824* ; 27 juillet 2005 *Mlle Ait Melloula, req. 270540*).

Le Conseil d'Etat estime en effet que les dispositions particulières régissant l'octroi de l'aide juridictionnelle « *ont pour objet de rendre effectif le principe à valeur constitutionnelle du droit d'exercer un recours* » (CE sect.10 janvier 2001 *Mme Coren, req. 211878, 213462*).

Bien plus, il a été jugé que le régime de l'aide juridictionnelle « contribue à la mise en œuvre du droit constitutionnellement garanti à toute personne à un recours effectif devant une juridiction », de sorte que « l'irrégularité tenant à ce qu'une décision juridictionnelle a été rendue en méconnaissance de l'obligation de surseoir à statuer - que la demande ait été présentée directement devant le bureau d'aide juridictionnelle ou bien devant la juridiction saisie - doit être soulevée d'office par la juridiction qui est saisie de cette décision» (CE avis 6 mai 2009 Khan, req. 322713; AJDA 2009, p. 1898, note B. Arvis).

- (CEDH 21 févr. 1975, Golder c/ Royaume-Uni, n° 4451/70, série A, n° 18 ; CEDH 9 oct. 1979, Airey c/ Irlande, n° 6289/73) ou administrative (CE sect.10 janvier 2001 Mme Coren, préc. ; CE avis 6 mai 2009 Khan, préc.) que le droit à l'aide juridictionnelle est l'une des garanties du droit au recours effectif.

Dans le cas où la demande d'aide juridictionnelle est formée en cours d'instance, le secrétaire du bureau ou de la section doit aviser le président de la juridiction saisie (*D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 43*). À défaut, le jugement de première instance encourt l'annulation (*CE, 4 mars 1994, Murugiah : Juris-Data n° 041126 ; JCP1994GIV, p. 150, note M.C. Rouault*).

#### Qu'en conséquence :

- **L'ordonnance du 29 juin 2016 est nulle et non avenue.**

Ordonnance rendue avant qu'il soit statué sur la demande d'aide juridictionnelle et sur son éventuel recours qui est intervenu le 4 juillet 2016 dont décision toujours pas rendue.

Soit sur un refus de l'aide juridictionnelle en sa décision du 24 juin 2016 de rejet qui a privé Monsieur LABORIE André d'être représenté par un avocat en son audience du 7 juin 2016.

- **Les textes ci-dessus confirmés par la cour de cassation en sa décision du 9 janvier 2017.**

Soit encore une fois la situation est grave car le bureau d'aide juridictionnelle sous votre responsabilité de son président du T.G.I de Toulouse par discrimination faite à l'encontre de Monsieur LABORIE André pour que ce dernier ne puisse pas se défendre par un avocat en refusant systématiquement l'aide juridictionnelle au motif d'aucun moyen sérieux alors que l'auteur de la décision n'a aucune compétence juridique.

Soit la flagrance de la dite discrimination faite à l'encontre de Monsieur LABORIE.

Au vu que la demande a été faite en lettre recommandée le 30 mai 2016 pour deux dossiers suivants :

Dont deux décisions ont été rendues de rejet au motif d'aucun moyen sérieux.

- *Alors que sur la juridiction de Montauban, l'aide juridictionnelle totale a été obtenue contre la SCP FERRER PEDAILLE et qu'un avocat a été nommé par Madame le bâtonnier.*

Soit le prétexte d'aucun moyen sérieux ne fait qu'aggraver la responsabilité des auteurs de ces obstacles dont l'Etat a la possibilité d'exercer l'action récursoire contre les auteurs et complices des différents obstacle à l'accès à un tribunal, à un juge pour qu'il soit statué sur les prétentions des parties.

- *Monsieur LABORIE André en apporte encore une fois la preuve de la discrimination par le BAJ de Toulouse agissant sous le contrôle de sa hiérarchie.*
- *Ci-joint le refus de l'aide juridictionnelle dans le dossier PEDAILLE- FERRER.*
- *Ci-joint le refus de l'aide juridictionnelle dans le dossier TEULE Laurent.*
- *Ci-joint l'octroi de l'aide juridictionnelle totale dans le dossier PEDALLE – FERRER*

*Alors que le dossier TEULE Laurent est directement lié, la mandant de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD dont la dite SCP FERRER –PEDAILLE vien en responsabilité.*

Et d'autant plus qu'une instruction dans ce dossier est ouvert devant le doyen des juges d'instruction sous les références suivantes :

**OBJET :**

- **N° PARQUET** : 16299000023
- **N° de Dossier Instruction** : JICABDOY 16000117

Je crois qu'il est temps que la raison commande pour éviter l'aggravation de la situation et éviter encore une fois de mettre la responsabilité de l'Etat en marche car nous retrouvons les mêmes agissements devant la juridiction administrative avec la complicité de la juridiction judiciaire.

Et comme le confirme l'instance ouverte à ce jour devant le conseil d'Etat :

Dont Mémoire joint de la SCP d'Avocat COUTARD au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

- *Soit produit pour éviter toutes contestations dans ce dossier de Monsieur TEULE Laurent qui a sa responsabilité bien engagée, légataire universel de sa tante Madame D'ARAUJO épouse BABILE.*

Soit le moyen sérieux existe dans l'assignation contre Monsieur TEULE Laurent pour obtenir provisions conformément aux demandes.

**Soit :**

Au vu de la violation des règles régissant l'aide juridictionnelle reprises ci-dessus et confirmé par la décision de la cour de révision à la cour de cassation du 9 janvier 2017.

- L'ordonnance du 29 juin 2016 est nulle et non avenue.

Au vu de la discrimination à l'octroi de l'aide juridictionnelle et de son recours en date du 4 juillet 2016 caractérisé dans le dossier TEULE Laurent,

- Ordonner de statuer sur ce recours à réception.

Au vu que le juge se doit de statuer sur les prétentions des parties conformément aux règles de droit :

- Ré-ouvrir et fixer une date d'audience pour que les demandes provisoires sur le fondement juridique exposé soient statuées comme reprises en son assignation introductive d'instance.

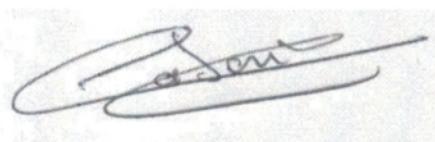
Je vous prie de croire Monsieur le Président, Monsieur le greffier l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur LABORIE André

Le 24 janvier 2017

TGI TOULOUSE

25 JAN. 2017



**Pièces :**

- Ci-joint le refus de l'aide juridictionnelle dans le dossier PEDAILLE- FERRER.
- Ci-joint le refus de l'aide juridictionnelle dans le dossier TEULE Laurent.
- Ci-joint l'octroi de l'aide juridictionnelle totale dans le dossier PEDALLE – FERRER
- Voie de recours en date du 4 juillet 2016 sur les deux décisions rendues par discriminations du BAJ de Toulouse.
- Décision du 9 janvier 2017 rendue par la cour de cassation annulant l'ordonnance qui n'a pas satisfait au respect des règles de l'octroi de l'aide juridictionnelle reprises ci-dessus.
- Mémoire en responsabilité de l'Etat Français enregistré le 23 décembre 2016 au conseil d'Etat, conséquences dont complicité des agissements de Monsieur TEULE Laurent